

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 13 mars.

Plan de conspiration dans les catacombes. — Cris séditieux. — Délit de presse. — LE NATIONAL et LE MOUVEMENT.

La première affaire, est celle de Weidner, âgé de 19 ans, garçon tonnelier, prévenu de provocation à la rébellion dans les circonstances suivantes :

Weidner se trouvait le 2 septembre au milieu d'un groupe sur le quai de Gèvres, et conversait avec ceux qui l'entouraient.

« La république vaut mieux que la monarchie, disait-il, un consul n'a pas besoin d'une voiture à huit chevaux; le ministre Polignac valait beaucoup mieux que le ministre Périer, puisque celui-ci paye des ouvriers et les soulève contre la population, tandis que le ministre Polignac payait des soldats contre les citoyens pour faire une émeute; il n'y a qu'à prendre un agent de police et à le jeter à l'eau. »

Weidner fut arrêté, et il était traduit aujourd'hui en Cour d'assises pour répondre à la prévention de provocation à la rébellion.

Le défenseur du prévenu étant absent, M. le président engage M^e Syrot à se charger de la défense.

Le prévenu avoue tous les faits qui lui sont reprochés.

M. le président : A votre âge comment se fait-il que vous vous occupiez de discussions politiques?

Weidner : Il me semble qu'à mon âge je puis me mêler des affaires du pays tout aussi bien que si j'étais plus âgé.

M. le président : Vous avez fait entendre que la république était à vos yeux le meilleur gouvernement? — R. Oui, Monsieur, je l'aime beaucoup.

M. le président : Sous un gouvernement monarchique, ce n'est pas une recommandation, mais ce n'est pas un crime : seulement vous ne devez pas exciter au désordre.

Weidner : Le Roi s'est dit républicain, on peut bien l'être aussi.

M. le président : Vous péroriez le 2 septembre sur le quai de Gèvres, et vous cherchiez à soulever la population? — R. Je ne soulevais personne. — D. Enfin vous parliez à ceux qui étaient près de vous? — R. Mais ils étaient tous du même avis que moi, même les mouchards qui m'ont arrêté. (On rit.)

M. le président donne lecture de la pièce suivante, qu'il déclare être écrite de la main de Weidner, et que celui-ci dénie.

« Nous sommes cinq, connaissant beaucoup de patriotes; nous faisons chacun une liste de ceux que nous connaissons; nous réunissons ces cinq listes en une seule. Toujours nous cinq ensemble, nous envoyons à chacun de nos hommes un petit mot pour l'avertir de se rendre tel jour, telle heure dans un lieu quelconque, soit dans quelque carrière, soit dans les Catacombes. (Hilarité.) Nous enjoignons à ces patriotes éprouvés de faire part de nos plans aux bons patriotes à l'épreuve, de manière que chacun peut nous en amener avec lui deux ou trois; ainsi les voilà au lieu du rendez-vous; ils ne savent pas pourquoi. (On rit.) On prend des précautions pour qu'ils entrent un à un, et pour qu'ils soient connus de tous, afin qu'il n'y ait pas de mouchards. Quand nous savons qu'il n'y en a pas, on fait à ces hommes une allocution courte mais énergique, en leur disant : mes amis le moment est arrivé, marchons. (On rit encore.) Si c'est en plein jour, nous attendons la nuit en leur faisant boire de l'eau-de-vie avec de la poudre dedans; on a soin que personne ne sorte avant l'exécution de nos projets.

« Quand la nuit est arrivée, nous partons; si nous sommes dans les Catacombes, nous sortons par la porte de la rue Saint-Victor, au milieu de Paris. Quelques-uns ont des torches; nous nous dirigeons vers Sainte-Pélagie, en désarmant tous les postes et les casernes, d'autant mieux qu'on ne s'attend à rien; nous délivrons Sainte-Pélagie, non seulement les détenus politiques, mais les dettiers et les petits voleurs. Nous marchons sur la poudrière et nous nous en emparons; nous traversons le pont d'Austerlitz et nous descendons à l'Hôtel-de-Ville; nous l'emportons sans coup férir. (On rit.) Partout où nous passons nous faisons des barricades derrière nous et nous laissons des hommes dedans, et nous continuons notre marche sur le Palais-Royal, dont nous faisons le siège en forme. Tous ceux des gardes nationaux qui prennent leurs armes sont immolés sur-le-champ. C'est ainsi que nous pourrions nous rendre maîtres de Paris en une nuit. »

M. le président : Vous voyez que c'est là ce que vous avez écrit de votre main.

Weidner : C'est la première fois que j'entends lire ce papier en entier.

On procède à l'audition des témoins, dont deux sont sergens de ville, et qui confirment les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi.

Weidner : Ces messieurs se disent inspecteurs; mais

c'étaient bien des mouchards; ce sont eux-mêmes qui m'ont dit comment on pouvait faire une émeute.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, soutient la prévention.

M^e Syrot présente la défense de Weidner.

Après quelques minutes de délibération, le jury répond négativement, et Weidner est acquitté.

Affaire du NATIONAL et du MOUVEMENT. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois, et à la rébellion.

Dans son numéro du 24 janvier dernier, le National publia, au sujet de plusieurs arrestations exercées contre des écrivains, un article dans lequel se trouvent les passages suivans :

« Il ne sera pas dit qu'un régime qui intenterait les absurdes, les innombrables procès dont rougissent nos Tribunaux, qui permettrait la confiscation de détail exercée sur notre propriété par les agens de la poste et du parquet; un régime sous lequel les écrivains seraient flétris en attendant jugement, par leur accouplement avec des escrocs, ou tous à petit bruit par les miasmes pestilentiels de Sainte-Pélagie, pourra s'enrichir encore d'un arbitraire illimité qui s'intitulerait la Jurisprudence du flagrant délit. Un tel régime ne s'appellera pas, de notre consentement, la liberté de la presse. Une usurpation si monstrueuse ne prendra pas. Nous serions coupables de le souffrir, et il faut que le ministère sache qu'un seul homme de cœur, ayant la loi pour lui, peut jouer à chances égales sa vie contre celle, non seulement de sept ou huit ministres, mais contre tous les intérêts, grands ou petits, qui se seraient attachés imprudemment à la destinée d'un pareil ministère. C'est peu que la vie d'un homme tué furtivement au coin de la rue, et dans le désordre d'une émeute qui serait massacrée chez lui par les sbires de M. Périer, en résistant au nom de la loi; son sang crierait vengeance. Que le ministère ose risquer cet enjeu, et peut-être il ne gagnera pas la partie.

« Le mandat de dépôt, sous le prétexte de flagrant délit, ne peut être décerné légalement contre les écrivains de la presse périodique, et tout écrivain, pénétré de sa dignité de citoyen, opposera la loi à l'illégalité, et la force à la force; c'est un devoir, advenue que pourra. »

Dans son numéro du 25 janvier, le journal le Mouvement répéta ce passage, et termina par les paroles suivantes :

« Pour notre part, nous adhérons pleinement à cette protestation contre l'arbitraire légal du parquet. Nous entendons nos devoirs comme notre confrère, et, comme lui, nous saurons accepter tout entière la responsabilité d'une mission qui nous est commue. »

Ces deux journaux furent saisis. La prévention y releva deux délits, celui de provocation à la désobéissance aux lois, et à commettre le délit de rébellion. En conséquence, MM. Paulin, gérant du National, et Lyonne, gérant du Mouvement, ont été traduits devant la Cour d'assises de ce jour, ainsi que M. Carrel, qui s'est reconnu l'auteur de l'article inséré dans le National, et M. Achille Roche, auteur de l'article du Mouvement.

M. Carrel demande à lire lui-même l'article poursuivi; M. le procureur-général y consent, et M. Carrel fait cette lecture.

M. Roche : L'article du Mouvement est la répétition de celui-là.

M. Persil, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, ce procès est un des plus importants que vous puissiez juger. De votre décision vont dépendre l'action de la justice, l'exécution de ses arrêts, puisque vous allez proclamer ou la culpabilité de ceux qui les méconnaissent et les repoussent par la violence, ou leur absolution et même leur droit à des encouragemens civiques.

« Il ne faut pas s'y tromper, c'est l'existence de la société qui est ici mise en question. Donner à tout citoyen la faculté de délibérer sur chaque décision de la justice régulière, lui reconnaître le droit de prononcer entre lui et le juge, et celui d'exécuter lui-même instantanément sa décision, par la violence, par la force, par la mort même, c'est retomber dans la barbarie, c'est revenir au droit du plus fort.

« Ainsi un juge a-t-il délivré un mandat d'arrêt contre un citoyen, celui-ci, s'il le trouve illégal (et c'est lui seul qui le jugera), pourra s'opposer et même donner la mort à celui qui s'obstinera à l'exécuter. Ainsi le président de la Cour aura ordonné une perquisition, et si celui qu'elle concerne la trouve illégale, il pourra s'armer.

« Ainsi, la Cour elle-même, comme cela est arrivé tout récemment, aura, pour un délit de publication, commis à l'audience, renvoyé le prévenu sous mandat

d'amener, et celui-ci pourra résister; il pourra tuer l'agent qui se présentera pour exécuter l'arrêt. Telle est Messieurs, la doctrine professée par l'article du National que nous vous dénonçons. Vous la bien présenter, en faire ressortir tout s les conséquences désastreuses, ce sera dans l'intérêt de la paix publique, vous déterminer à la déclarer coupable. »

Selon M. le procureur-général, l'article du National peut être divisé en trois parties distinctes : 1^o une erreur de fait; 2^o une erreur de droit; et 3^o comme conclusion, une effrayante provocation à la désobéissance aux lois et à la rébellion, provocation qui tuera la justice-pratique, puisqu'elle empêcherait l'exécution de ses commandemens, en mettant en péril la vie de ceux à qui ils seraient confiés.

Reprenant les faits, M. le procureur-général expose qu'à une époque peu reculée, deux juges d'instruction, autorisés par la gravité des offenses commises par la presse envers le Roi, n'avaient pas hésité à décerner des mandats contre trois écrivains et le rédacteur de la Caricature. Ces mandats, à ce qu'il paraît, jetèrent l'alarme parmi les écrivains, et ce fut dans ces circonstances que parut l'article poursuivi aujourd'hui.

Abordant les trois propositions, M. le procureur-général continue ainsi :

« 1^o L'auteur suppose, dans la première partie, que les magistrats ne se sont décidés à faire arrêter les écrivains qu'à raison du flagrant délit, et il prouve fort bien qu'en matière de presse il ne peut guère y avoir de flagrant délit. Mais il se trompe sur le motif qu'il prête au juge d'instruction.

« Ce n'est pas le flagrant délit qui l'a décidé, c'est la gravité du délit, c'est l'état de récidive. Il fit arrêter M. Giroussin caution, parce qu'il avait offensé le Roi de la manière la plus odieuse. Il fit arrêter M. Philippon, parce qu'il avait été déjà condamné, et il fut conduit à Sainte-Pélagie, non en vertu de mandat, mais d'un arrêt de la Cour. Il fit enfin arrêter M. de la Ponneraye, parce que sur six leçons d'histoire il était déjà poursuivi pour cinq, ce qui ôtait toute espérance à la justice de voir cesser. D'ailleurs ce dernier obtint du juge d'instruction toute une journée pendant laquelle il chercha un cautionnement, et ce fut parce que le sieur de la Ponneraye ne trouva pas de caution que le mandat d'amener fut exécuté.

« Ainsi, la première partie de l'article repose sur une erreur de fait. M. Armand Carrel s'est trompé quand il a supposé que c'était en raison d'un prétendu flagrant délit que les mandats d'amener avaient été décernés; le véritable motif, la seule cause était dans la gravité du délit et dans la récidive imputée aux auteurs.

« Montrons maintenant, continue M. le procureur-général, qu'en point de droit l'auteur de l'article s'est également trompé, quand il affirme que le juge d'instruction ne pouvait pas délivrer des mandats d'amener et de dépôt contre les écrivains, et par conséquent qu'il agissait illégalement en les faisant arrêter.

« Dans le droit commun, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le juge d'instruction doit commencer par faire arrêter le prévenu. Cependant, s'il est domicilié, ce magistrat, s'il le juge convenable, peut ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution. (Art. 91 du Code d'instruction.)

« Cette règle, ou plutôt cette faculté laissée au juge d'instruction, n'est pas contestée pour les délits ordinaires; mais on n'en veut pas admettre l'application aux prévenus du délit de presse. On se trompe évidemment, car la loi est formelle. Voici comment s'exprime l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 :

« Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution... »

« Donc on peut décerner des mandats, puisque la loi suppose que l'écrivain aura été arrêté préalablement, et qu'il pourra obtenir sa mise en liberté en donnant caution.

« On fait une objection. On dit : cette loi ne saurait s'appliquer aux éditeurs de journaux, puisqu'ils ont fourni des cautionnemens; mais il faut remarquer que ces cautionnemens ne servent qu'à garantir les amendes et les dommages-intérêts, et qu'ils n'assureraient pas la représentation de la personne. Le journaliste poursuivi aurait beau ne pas se représenter, on n'en pourrait pas prendre pour cela une partie de son cautionnement; au lieu que le cautionnement exigé pour avoir sa liberté provisoire assure que la personne se présentera au moindre appel de la justice, sinon ce cautionnement appartient à l'Etat.

» Ainsi, tout ce qu'a écrit M. Armand Carrel sur l'illégalité des arrestations provisoires est erroné. Le juge d'instruction était dans son droit, soit qu'il consultât la loi générale, soit qu'il s'en référât à la loi spéciale sur la presse.

» C'est ce que la Cour a elle-même tout récemment mis en pratique pour un délit de publication commis par un avocat dans l'enceinte de l'audience. Faisant l'office de juge d'instruction, elle a ordonné son arrestation préalable, en le renvoyant devant le Tribunal de première instance sous mandat d'amener.

» Ainsi, le juge seul est l'arbitre du fait du mandat d'amener. Il le juge dans sa conscience. Il commence toujours par se demander si l'acte qu'il va faire est légal; s'il en faisait un contraire à la loi, il n'ignore pas qu'il compromettrait sa responsabilité, en commettant le crime de forfaiture.

» Convenons donc, parce que telle est la disposition de la loi, que M. Armand Carrel s'est encore trompé quand il a contesté au juge d'instruction le droit de décerner des mandats pour des délits de la presse. Nous reconnaissons avec empressement, au surplus, qu'il doit être sobre, très sobre. Quoique la loi s'en rapporte à lui, il ne doit le faire que dans des circonstances graves, et c'est, Messieurs, ce qui a eu lieu. Ainsi, depuis dix-huit mois, il y a eu, non pas comme on l'a dit à la tribune 300 procès de la presse; il y en a eu simplement 117 (Quelques rires), et, sur ces 117 poursuites, il n'y a eu que quatre arrestations provisoires.

M. le procureur-général, aux interrupteurs: J'entends qu'on se récrie sur le nombre de procès; mais à qui la faute? C'est aux écrivains et non au ministère public, qui, lorsqu'il est obligé de poursuivre, s'il se trompe, se trompe toujours de bonne foi.

Abordant le troisième point, M. le procureur-général poursuit en ces termes:

« Voyons maintenant la conclusion que M. Armand Carrel tire de la double erreur que nous venons de signaler. C'est là seulement que commence sa culpabilité. Il a pu se tromper en fait et en droit. Mais la conséquence est coupable comme provoquant à la désobéissance aux lois et à la rébellion. »

Ici M. le procureur-général donne lecture de la dernière partie de l'article incriminé, et poursuit ainsi:

« Voilà la désobéissance à la loi préconisée, la rébellion érigée en principe. Elle est non seulement un droit, mais elle devient un des devoirs du citoyen. Et dans quel cas? Non pas d'une manière générale contre un acte illégal (ce qui ne serait pas même fondé, il s'en faut de beaucoup), mais dans un cas particulier, lorsqu'il existe un ordre de justice, un seul magistrat investi, d'après nos lois, du droit d'arrestation provisoire.

» N'oubliez pas que cet article est tout spécial, qu'il est fait pour les écrivains que le juge d'instruction a frappés d'un mandat d'amener. M. Carrel leur dit: résistez, vous en avez le droit; opposez la force, c'est un crime; mais vous en avez le droit; opposez la force, c'est un crime.

» Ainsi, par exemple, si M. Sarrut, que vous avez vu hier devant vous, eût partagé les opinions de M. Carrel, lorsque l'agent, en vertu du mandat du juge d'instruction, s'est présenté pour l'arrêter, il aurait dû résister, livrer un combat à mort...

M. Sarrut qui est présent à l'audience: Je n'ai pas été arrêté chez moi.

M. le procureur-général: Peu importe.

M. Sarrut: Cela importe beaucoup. J'ai été arrêté chez le juge d'instruction.

M. Persil: M. Sarrut, nullement intéressé au débat, n'aurait pas dû m'interrompre. Au surplus, je lui saisis gré de l'interruption, puisqu'elle me fournit l'occasion de défendre M. le juge d'instruction contre une imputation qui constitue une offense des plus graves. On a osé dire que son cabinet était un lieu de guet-à-pens, parce que, sur les réponses de M. Sarrut, M. le juge d'instruction avait cru de son devoir, ainsi qu'il en avait le droit, de convertir le mandat de comparution en mandat de dépôt.

» Au reste, nous n'entendons pas plus parler de M. Sarrut que de tout autre, et si un mandat d'arrêt avait été lancé contre M. Armand Carrel...

M. Armand Carrel: Il a été lancé.

M. le procureur-général: Il n'y a pas eu de mandat.

M. Carrel: On m'en avait averti... et en même temps qu'il avait été révoqué...

M. le procureur-général: Vous avez été mal averti, comme vous l'êtes souvent. Si un mandat d'arrêt avait été lancé, il eût été mis à exécution, et la justice, croyez-le bien, n'aurait pas reculé devant vos menaces.

M. Carrel: Il fallait essayer!

« Fidèle à ses principes, continue M. le procureur-général, M. Armand Carrel sans doute se serait fait tuer, ou, après avoir donné lui-même la mort à l'agent de la force publique, il ne se regarderait pas comme meurtrier, et s'il était sur ces bancs pour avoir tué, il vous demanderait de l'absoudre, et vous l'absoudriez d'après sa doctrine.

» Je ne crois pas qu'il puisse exister de maxime plus dangereuse, plus anti-sociale que celle-là. C'est l'empire de la force brutale substitué à la majesté de la loi; c'est la désorganisation de la société qui ne peut reposer que sur l'obéissance à la justice, sauf la responsabilité légale de ceux qui sont chargés de la rendre.

» Nous ne craignons pas d'affirmer que cette doctrine n'a jamais été soutenue, même par les radicaux les plus prononcés. L'opposition, depuis quinze ans, a bien réclamé la liberté individuelle: Les Benjamin Constant, les Proudhon, Manuel ont fait les plus honorables efforts; mais il n'est jamais venu à la pensée d'aucun d'eux que l'on pût résister par force à un mandat délivré par le ma-

gistrat. C'est qu'ils avaient bien aperçu qu'entre le magistrat et le prévenu qui soutiendrait l'illégalité du mandat, le prévenu ne pourrait pas commencer par se rendre juge, et par appuyer sa décision de la force brutale que le hasard aurait mise à sa disposition.

« Sous la restauration, un procès célèbre a fourni l'occasion d'examiner les principes en matière de résistance. M^e Isambert avait soutenu que lorsque des gendarmes ou des agens subalternes de la police arrêtaient un citoyen, sans mandat du juge, ce citoyen pouvait opposer la résistance passive et une force d'inertie, en d'autres termes, non qu'il pourrait tuer le gendarme ou l'agent de police, mais qu'au lieu de marcher en prison il devait s'y laisser traîner, et prendre les citoyens à témoin de la violence qu'on lui faisait.

» Cette doctrine fut condamnée, et M^e Isambert se défendait en disant: « Celui contre lequel était lancé un mandat d'amener par un juge d'instruction ne pouvait pas refuser d'obéir sous le prétexte que le mandat était investi d'un pouvoir général, et qu'il y avait contre l'abus de ce pouvoir la prise à partie (c'est-à-dire la responsabilité et la punition du juge), et non la résistance à force ouverte. »

Après cet exposé de doctrine, M. le procureur-général cite le texte des art. 95, 98, 99, 108 du Code d'instruction criminelle, qui ont voulu que les citoyens pussent trouver des garanties dans les formalités exigées pour la mise à exécution des mandats délivrés par le juge.

« La force publique, ainsi qu'on peut le voir par la lecture de ces articles, ajoute M. le procureur-général, n'a pas le droit de refuser son assistance. Elle ne peut examiner ni juger, et vous voudriez qu'on pût lui résister! Non, non, ce serait alors de la rébellion. (Art. 209 du Code pénal.)

» Cette doctrine n'est pas nouvelle; vous sentez que la défense l'a souvent produite; mais elle a toujours été condamnée. »

M. le procureur-général donne lecture de deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont décidé en ce sens la question, et aborde ensuite l'objection fondée sur la supposition où le mandat serait illégal, serait délivré dans le cas où la loi ne l'autorise pas.

« Cela est impossible, dit-il. Par cela seul que vous êtes prévenu d'un délit, quel qu'il soit, le juge d'instruction peut vous frapper d'un mandat d'amener; la loi s'en rapporte à lui. Mais dans tous les cas vous êtes tenu d'obéir; c'est pour cela que la loi a exigé que la signature et le cachet du juge fussent apposés, afin qu'au besoin le juge pût répondre de ces faits vis-à-vis du citoyen qui aurait une plainte légitime à faire entendre.

» Je ne prévois que deux cas de résistance: 1^o Celui où le mandat serait délivré par un homme sans qualité; 2^o Celui où le mandat n'est revêtu ni du seing, ni du cachet. Hors de ces deux cas on doit obéissance à justice.

» Ainsi, dit en terminant M. le procureur-général, la doctrine témérairement professée par M. Carrel est contraire à la raison, à la loi, à l'acte social dont elle détruirait les bases, en rendant toute justice impossible. Elle sance aux lois, en engageant les écrivains à ne pas s'y soumettre; elle provoque à la rébellion en les engageant à la résistance avec violence et violence de fait.

» Nous nous plaisions à penser, Messieurs, que nous sommes parvenus à vous montrer toute l'importance de cette affaire, où il ne s'agit pas d'un délit particulier, dont l'impunité pourrait être d'une médiocre importance. C'est la justice tout entière, c'est son action qui est mise en question. Si, à chaque mandat, on pouvait ainsi résister, outrager les délégués de la loi, les frapper impunément ou être frappés par eux, ce jour-là, Messieurs, serait le plus funeste de tous; il n'y aurait plus de justice.

M. Armand Carrel demande et obtient la parole. Il s'exprime en ces termes:

« Sous un gouvernement despotique, ou seulement de droit divin, je ne m'étonnerais pas d'être amené ici comme un fauteur de rébellion. J'ai écrit qu'il fallait opposer la force à l'illégalité. Les gouvernements fondés sur le principe que nous avons eu le bonheur de renverser en juillet, n'admettent pas qu'on puisse jamais résister légitimement à la loi est ou n'est pas pour vous, peu importe; mais vous résistez, premier crime; vous provoquez vos concitoyens par l'exemple, second crime. Cette manière de considérer la résistance légale est conséquente avec le droit politique des monarchies légitimes; mais ce droit n'existe plus. Le pouvoir n'oserait aujourd'hui le revendiquer, ouvertement du moins.

» C'est pour cela sans doute, que je parais devant vous, Messieurs, accusé, non pas de résistance au nom de la loi, mais de rébellion contre la loi. Par quel étrange renversement de la signification des mots de la langue une proposition exprimée en termes aussi clairs que celle-ci: « Opposons le droit à la violence et la légalité à l'illégalité », a-t-elle pu se traduire dans la proposition exactement contraire qui vous est dénoncée: « Désobéissons à la loi, armons-nous contre la loi. » C'est que les inspirations du pouvoir sont les mêmes dans tous les temps, quels que soient les mots, les hommes et les principes. Tout pouvoir s'indigne de la résistance, tout pouvoir veut satisfaction de qui le brave la loi à la main. Et, quand il n'y a plus de magistrats violents pour oser soutenir que la résistance légale est un crime, il se trouve d'habiles sophistes pour démontrer que la résistance au nom de la loi est un genre particulier de résistance à la loi, une rébellion déguisée, pire mille fois que la révolte qui se nomme et s'avoue.

» Oui, Messieurs, j'ai conseillé aux écrivains de la presse périodique d'opposer la force à la force si l'on voulait, avant jugement, s'emparer d'eux et les détenir, en prétendant que leurs publications constituaient des cas de flagrant délit; j'ai annoncé moi-même que j'opposerais cette résistance, s'il plaisait à M. le procureur-géné-

ral de voir, dans ma déclaration signée, un flagrant délit de provocation à la révolte; et je ne crains pas de mal dire que j'aurais tenu parole. Quand vous aurez reconnu, Messieurs, que la résistance dont il s'agit eût été qu'il n'eût pas été d'un bon citoyen d'être si intimement convaincu de son droit et de manquer de courage pour le soutenir.

» Avant tout, Messieurs, il convient de s'entendre sur ce que c'est que la loi dans un pays qui a détrôné les pouvoirs dits légitimes, pour ne plus reconnaître que les pouvoirs délégués. Dans un tel pays, la loi n'est plus une divinité capricieuse dont MM. les procureurs de Roi, à titre de grands-prêtres, soient seuls chargés d'expliquer les oracles. C'est un livre ouvert à tout le monde. Les pouvoirs du gouvernement, quel que soit son nom, sa forme, y sont tracés à côté des conditions d'obéissance du citoyen. Il y a des lois qui arment le gouvernement, et c'est à lui de les faire respecter dans tous les cas; il y en a d'autres qui protègent les libertés nationales, et celles-là reposent sur l'énergie individuelle des citoyens. L'équilibre de la société n'existe qu'à la condition que le gouvernement soit à la fois obéi et contenu par les citoyens, suivant le droit. La loi dit quand il faut obéir ou résister. Si l'obéissance est un devoir pour le citoyen, la résistance, dans l'occasion, en est un autre. Je crois, Messieurs, avoir rempli le second de ces devoirs; je l'ai rempli à mes risques et périls: vous direz si ma résistance était ou non fondée en droit.

» Si vous ne connaissiez, Messieurs, que par le réquisitoire de M. le procureur de Roi, l'article qui vous est dénoncé comme sédition, sans doute vous penseriez que l'écrivain, passant en revue la législation existante sur la presse, s'est permis de distinguer entre les lois qui n'apportent point de trop fortes entraves à cette liberté, et celles qui peuvent en gêner l'exercice; qu'il a dit soumettons-nous à celle-ci, n'obéissons plus à celle-là; vous imaginerez par exemple, que, considérant le double cautionnement exigé de toute entreprise de journal, les frais de timbre, les frais de poste, etc., comme autant de restrictions apportées à la liberté de la presse, l'homme qu'on vous dénonce a conseillé aux écrivains de se soustraire à toutes les obligations fiscales imposées par la loi. Voilà, certes, qui constituerait le délit de provocation à la désobéissance aux lois; eh bien, Messieurs, je ne suis guère moins coupable que cela aux yeux du ministère, pour avoir nié qu'aucune loi existante, qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ait défini le flagrant délit littéraire, et ordonné contre cette espèce insaisissable de flagrant délit l'arrestation préalable.

» Je sais que depuis la publication de l'article incriminé, un ministre s'est souvenu qu'il y avait, dans une loi de l'année 1819, un art. 28 ordonnant la mise en liberté sous caution de toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse et contre laquelle un mandat d'arrêt aurait été décerné. Le ministre a prétendu qu'on s'était fondé sur cet article pour ordonner l'arrestation préalable de quelques écrivains, et non pas sur l'allégation du flagrant délit. J'examinerai plus tard quelle peut être la valeur de cet article 28, si à propos retrouvé par M. le garde-des-sceaux. Je veux présentement rester dans la question traitée par le National du 24 janvier. Je réponds de mon opinion; mais je ne saurais en répondre que dans les termes qui m'ont paru les plus convenables pour l'exprimer.

» Plusieurs écrivains, les uns rédigeant des feuilles quotidiennes, d'autres étrangers à la presse périodique, avaient été arrêtés préventivement. Le seul journal, la Tribune comptait quatre de ses collaborateurs détenus, deux après jugement, deux avant jugement. Les circonstances de ces diverses arrestations préventives furent publiées et donnèrent lieu à une polémique vive entre les journaux indépendans et les feuilles ministérielles. Des deux côtés, on s'accordait à rapporter que les officiers de justice qui avaient ordonné les arrestations les avaient motivées sur ce que le flagrant délit de sédition ou de subversion résultait de l'esprit des publications incriminées. Voilà comme je fus amené à me demander si le délit commis par la voie de la presse, et notamment par la voie de la presse périodique, pouvait jamais être réputé flagrant, et, comme tel, donner lieu à des arrestations préalables. Je ne crois pas que personne, après avoir lu l'article incriminé, osât soutenir que ce n'est pas là le cri d'une conscience indignée. Reste à savoir si je ne me trompais point en droit lorsque, inspiré par ma conscience, j'osai signifier aux ordonnateurs d'arrestations préventives, qu'entre eux et moi une semblable arrestation serait chose sérieuse, plus sérieuse qu'ils ne pensaient.

» A Dieu ne plaise, Messieurs, que je me présente ici comme ayant voulu donner aux écrivains, mes confrères, l'exemple de la résistance à l'illégalité. Je crois n'avoir exprimé que les sentimens et la résolution de tous. J'ai été le premier à rencontrer cette bonne et patriotique idée; mais je veux en renvoyer le mérite à ceux qui, dès le lendemain, ont voulu par d'énergiques adhésions en partager le danger. Un seul est ici en cause avec moi, et sans doute par préférence spéciale, car on eût pu incriminer toute la presse indépendante, qui, en cette circonstance comme toujours, a fait son devoir. Quant aux écrivains dont l'arrestation avait rendu nécessaire cette unanime et vigoureuse manifestation de la presse indépendante, je suis bien aise de rappeler ici que c'est en leur tendant un piège indigne des procédés de la justice qu'on était parvenu à s'emparer de leur personne, à tel point, que si l'article du National n'eût pas coupé court à de tels procédés, il eût fallu bientôt, pour se rendre avec sûreté dans le cabinet d'un juge d'instruction, exiger un sauf-conduit et des otages, comme au temps des justices seigneuriales du moyen-âge. (Mouvement.)



Deux juristes qui veulent bien me prêter ici l'appui de leur haute expérience, vous prouveront, Messieurs, que l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 n'autorise aucunement le pouvoir qu'en voudrait tirer un pouvoir hostile à la liberté de la presse. J'avouerai que je ne possède pas, article par article, toutes les lois bonnes ou mauvaises par lesquelles on a imaginé à différents temps de restreindre le droit sacré de discussion, que ne voyant devant moi que ce hideux arbitraire dont il s'agit de sortir à tout prix et au plus tôt, je ne me demandai point si une opinion fondée en équité, décidée en bonne conscience, fortifiée par la loi et l'esprit des lois les plus récentes, ne pouvait être réduite aussi logiquement, aussi rigoureusement que possible, à ne trouverait pas sur son chemin quelque obstacle que possible, puisée dans le texte entortillé des mandats de procureur, puisée dans le texte entortillé des mandats de la restauration. Surgit tout-à-coup, et après un long repos de réflexion, du côté du pouvoir, ce formidable article 28 de la loi de 1819. On nous dit : « Les arrestations préventives ont été autorisées par cet article, et non pas fondées sur l'attribution du flagrant délit. Vous pouvez avoir eu parfaitement raison de soutenir qu'il n'y a pas de flagrant délit pour la presse périodique, mais vous êtes coupable d'avoir engagé les écrivains à ne pas se laisser arrêter préventivement, puisqu'un article de la loi de 1819 oblige le magistrat à rechercher, sous caution, l'écrivain contre lequel un mandat d'arrêt aurait été décerné. »

Et moi aussi, Messieurs, j'ai accordé dans l'article incriminé qu'il y avait tel attentat commis par la voie de la presse qui pouvait donner lieu à l'arrestation immédiate. J'ai supposé le cas où un appel à la révolte, une proclamation insurrectionnelle s'imprimerait dans un lieu connu par les agents de l'autorité. J'ai dit : « Il y aurait ici flagrant délit ; l'autorité pourrait intervenir avant la consommation du crime et s'emparer de la personne des écrivains. » Dans ce cas là, M. le procureur général voudrait sans doute que l'arrestation eût lieu en vertu de la loi de 1819 ; je dis, moi, qu'il y aurait conspiration flagrante contre l'État, les auteurs de la proclamation supposée seraient légitimement arrêtés ; mais comme conjurés et non comme écrivains. Je ne laisse donc pas le gouvernement déshonoré contre la presse clandestine et non cautionnée, contre toute espèce d'attentat auquel on peut concourir avec une presse, du papier et des caractères d'imprimerie ; mais je veux que l'arme soit à la fois puissante et loyale, qu'elle n'ait pas un double tranchant, et ne puisse pas, au gré d'un pouvoir quel qu'il soit, républicain ou monarchique, légitime ou royaliste, peu m'importe, passer de la presse clandestine à la presse légale, de la presse qui aiguise des poignards, à la presse qui s'écrit, qui plie sous le faix des cautionnements, de l'impôt du timbre et des amendes judiciaires. Celle-là paie son privilège. A toutes les entraves qu'elle accepte, joignez l'arrestation préventive, et il n'y a plus de journaux possibles que ceux qui dépendent du pouvoir.

Où, Messieurs, le privilège de l'écrivain qui remplit toutes les obligations fiscales imposées à la presse cautionnée et timbrée, c'est de ne pouvoir être arrêté préventivement. On nous dit : Puisqu'il y a un article de loi qui ordonne de rechercher, sous caution, l'écrivain arrêté, cet article suppose que l'écrivain aura d'abord été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. Ainsi, Messieurs, l'article qui ordonnerait les arrestations préventives n'existe pas, il est censé exister. C'est pour ainsi dire, un être de raison, un je ne sais quoi de confus et d'indéterminé que la logique d'un procureur du roi atteint par induction, mais qu'on ne saurait nous montrer, nous faire toucher du doigt. Et en effet, Messieurs, par une distraction qui n'est pas rare, et dont nous avons eu des exemples fort récents, le législateur a prescrit la mise en liberté, sous caution, de l'écrivain, et il a oublié de consacrer à l'arrestation elle-même un article spécial. Le législateur n'a pas dit en quel cas l'arrestation pourrait être ordonnée, à quelle espèce d'écrivains on la destinerait, si elle serait réservée à la presse clandestine, ou étendue jusqu'à la presse légale, la presse périodique et cautionnée. Toutes ces choses, Messieurs, valent la peine d'être discutées, spécifiées ; elles mériteraient bien un article à part dans la loi de 1819. Cet article n'a pas été fait ; est-ce à M. le procureur du Roi qu'il appartiendra de suppléer au silence de la loi ? Vous savez trop, Messieurs, que si une telle faculté était accordée à un pouvoir quel qu'il fut, il n'y aurait pas une de ces garanties laborieusement amassées par nos pères et par nous depuis cinquante ans, qui pût tenir. Chaque fois qu'une de ces garanties contrarie le pouvoir dans sa marche, l'impénétrable méthode d'induction trouverait aussitôt quelque article de loi supposé ou sous-entendu pour le renverser.

Peut-être vous avez prévu, Messieurs, que de cette loi de 1819, insuffisante, comme vous voyez, pour ordonner l'arrestation préventive des écrivains, on nous renverrait aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui régissent les cas d'arrestation préalable. Je ne reculerai pas, Messieurs, devant le Code d'instruction criminelle, œuvre d'un temps de despotisme, je le sais, mais non pas de taquinerie, de petit esprit et d'hypocrisie. On nous a dit, Messieurs, à la tribune, et c'est de la bouche d'un garde-des-sceaux de France qu'est sorti cet étonnant aveu, que les arrestations préalables exercées contre certains écrivains étaient une sévérité nécessaire ajoutée à celles qui pouvaient être l'effet d'un verdict du jury. Eh bien ! Messieurs, l'arrestation préventive, dans tous les cas où elle est prescrite par le Code d'instruction criminelle, est une simple mesure de sûreté. Jamais le législateur n'a osé prescrire des sévérités préalables contre le prévenu qui n'est que prévenu ; jamais cette basse et tyrannique pensée n'entra dans l'esprit des auteurs du Code d'instruction criminelle.

M. Carrel cite le rapport de M. Treilhard, présenté au corps législatif en 1808.

Vous le voyez, Messieurs, continue-t-il, l'inconcevable doctrine de sévérité préalable que je viens combattre ici, place l'écrivain plus à l'aise que le vagabond et le lion criminel. Je sais que dans ce temps-là le gouvernement n'était pas combattu par la presse ; qu'il ne l'avait pas admise à discuter ses actes ; mais ce despotisme couvert l'âme haute ; il se connaissait en hommes ; il avait la précoce jeunesse qui, chaque année, sortait des mains des plus savans professeurs de l'Europe pour se dévouer à l'ardeur et profonde jeunesse, il en revenait du moins quelque gloire à la France. Cela valait mieux, peut-être,

que de lui permettre d'écrire des journaux au sortir du collège, pour vouloir après la refouler sur elle-même, la punir d'avoir de l'esprit et de l'audace, l'accoupler aux êtres les plus dégradés, et l'accabler de traitemens avilissans, pour la rendre un peu moins présomptueuse. Le petit esprit qui coupe et taille aujourd'hui dans le grand livre des destinées de la France, n'entend pas mieux les conditions inséparables de la liberté de la presse que les intentions protectrices du Code d'instruction criminelle. (Nombreuses marques d'approbation dans l'auditoire.)

J'ai dit que ce n'était pas la pensée du législateur de prodiguer les sévérités avant jugement, quel que soit le crime ou le délit qui ait pu donner lieu au mandat d'arrêt. Le législateur a eu surtout en vue le plus grand des intérêts de la société, la manifestation de la vérité. Or, je vous le demande, Messieurs les jurés, est-ce jamais le coupable que vous cherchez dans les délits de la presse qui vous sont dénoncés ? Vous avez toujours sous la main un coupable de droit, si ce n'est de fait. A-t-on jamais fait paraître devant vous des témoins pour déposer des circonstances de la publication d'un article de journal ? Arrive-t-il jamais que le gérant responsable d'une feuille politique, ou l'auteur d'un article signé, se retranchent dans les dénégations qui sont la défense toute naturelle des prévenus de délits ordinaires ? Non. Dans les procès que nous sommes fréquemment appelés à soutenir devant vous, le fait de publication n'est point contesté, la responsabilité d'auteur n'est point déclinée. En quoi donc une arrestation préalable peut-elle aider à la découverte de la vérité ? Craint-on que le prévenu ne fasse défaut ? Veut-on absolument que la mesure de sûreté ordonnée, dit Treilhard, en vue des vagabonds et des repris de justice, dont la personne ne présente aucune espèce de garantie, soit applicable aux rédacteurs d'une feuille politique ? Mais l'écrivain est domicilié, cautionné par avance ; son cautionnement est même deux ou trois fois plus fort que celui qu'on pourrait exiger de tout autre inculpé, et enfin si peu qu'il vaille, si sa plume le nourrit, s'il s'est condamné au rude métier d'écrire faute d'avoir un état, comme disent les gens peu partisans de l'éducation libérale, il est peu probable qu'il aille porter son industrie d'écrivain dans un pays où l'on parlera, où l'on écrira toute autre langue que la sienne, et où probablement la liberté de la presse n'existera pas. Et puis d'ailleurs, espérance est mère de patience ; il ne fuira donc pas son pays. Mieux lui vaudra être emprisonné quelques mois après jugement, et même avant jugement, que de désertir sa patrie et sa cause ; car il a une cause aussi, et cette cause il ne l'emportera pas à la semelle de son soulier. Plus vous le faites homme de parti violent, audacieux, haïssable, plus vous êtes assuré qu'il ne se dérobera pas ; l'aliment de ses passions, de ses illusions, de sa chimie, si vous voulez, est ici et non ailleurs.

Le Code d'inst. crim. n'autorise donc pas plus les arrestations préalables exercées sur des rédacteurs de feuilles politiques, que la loi du 26 mai 1819. Pour tirer un droit de cette dernière loi, il faut commencer par l'y introduire, car il y a eu omission, distraction ou silence volontaire du législateur. Le Code d'instruction criminelle ne donne à l'arrestation préalable, dans toute espèce de délits et de crimes, que deux motifs : l'intérêt de la vérité et la garantie de présence de l'inculpé. Dans les délits de la presse, l'identité du prévenu ne fait jamais question ; ses garanties de présence sont non seulement suffisantes, mais surabondantes. Quel autre motif honorable sera donc allégué ici, à défaut de ceux qu'on voulait emprunter à la loi et au Code d'instruction, et que le Code d'instruction comme la loi refusent ? Vous savez, Messieurs, que là où manque la raison légale, les hommes du pouvoir ont toujours en réserve la raison politique. N'a-t-on pas, tout récemment, entendu à la tribune le chef du cabinet reconnaître que la loi sur la garde nationale interdisait de donner le commandement de la garde nationale d'une commune à un officier exerçant déjà un commandement dans l'armée, et ce même ministre ajouta que la raison politique l'avait obligé de passer par-dessus la loi, et de réunir dans une même main le commandement de la garde nationale de Paris et des troupes de la division militaire ? Pourquoi, Messieurs, quand la transgression de la loi, dans les choses qui intéressent une grande cité, est avouée si lestement par le chef de l'administration, ses agens secondaires rougiraient-ils d'invoquer, eux aussi, dans les choses de leur ressort, la raison politique, toutes les fois que la loi les gêne ? Il y a, dans les arrestations préventives, une raison politique qui saute aux yeux de tout le monde. Pourquoi ne l'avouerait-on pas ? C'est que le jury ne partage pas les passions du parquet ; c'est que, sur huit procès, il y a huit acquittements. Dès lors, quoi de plus simple ? ce que le jury ne fait pas, on le fait pour lui ; c'est pur zèle, pur amour de l'ordre. On trouve que l'acquiescement de tant et de si grands coupables est un scandale ; la détention préalable y remédie ; c'est une sorte d'indemnité offerte à l'accusation, qui ne veut pas perdre ses droits ; ce sont les épices du parquet. La raison d'état descend enfin jusqu'à l'agent de bas étage qui fait la police du carrefour, celui-là renchérit encore, il a autant d'aversion pour les arrestations inutiles que le ministère public pour les réquisitoires malheureux ; il applique des coups de poing et des coups de canne, et dit : « Va te faire acquitter. » Le mot est grossier, mais profond ; il résume avec énergie cet odieux système d'arrestations préventives, de sévérités anticipées, de châtimens par provision, qui, j'espère, n'ira pas plus loin que cette cause. (Mouvement dans l'auditoire.) Un jury français voudra s'associer à moi pour rendre à la liberté de la presse et à la liberté individuelle, toutes deux intéressées dans ma défense, les garanties que la loi leur accorde, et qui sont placées sous notre sauve-garde à tous, citoyens de la France et de juillet.

« Ici, Messieurs, ma cause s'agrandit, j'oserai le dire, ce n'est plus seulement mon privilège d'écrivain, mais vos attributions de jurés que je crois défendre. Et en effet, Messieurs, l'article capital de notre bill des droits de juillet, est celui qui attribue au jury le jugement des délits de la presse. Permis aux hommes qu'aveuglent de petites passions, de croire que les écrivains seuls aient gagné à cette conquête. Le pays, Messieurs, y a plus gagné que nous : il s'est approprié toutes les puissances de la publicité. La presse s'égare-t-elle ? le jury la contient, et la ménage en la contenant ; il la traite comme un bouillant soldat qu'il faut retenir à son rang par la discipline, mais non pas déshonorer par la punition, afin que son cœur

se retrouve au jour du péril. Est-ce le pouvoir à son tour qui s'emporte et devient menaçant ? Le pays donne droit à la presse, il forme avec elle une alliance invincible. Le pouvoir, Messieurs, est sujet à changer de main. Aussi, quelles que soient vos opinions, il doit vous importer à tous que des libertés, destinées à survivre au pouvoir qui passe, ne soient pas livrées à la merci du premier qui pourra s'imposer. Le moyen de ne pas s'exposer à voir un jour l'arbitraire exercé par des hommes dont on blâmerait les systèmes, c'est de commencer par le refuser à ceux qu'on est moins éloigné d'approuver. Plus d'une fois la facilité des citoyens a laissé s'établir, au profit d'une situation passagère, des précédens qui sont devenus de terribles autorités dans des situations toutes différentes. Ce sont les partis modérés ou soi-disant tels qui, presque toujours, préludent à l'arbitraire pour de petits intérêts. Les grands intérêts et les partis violens viennent ensuite, ils trouvent le frein brisé et ne s'arrêtent plus. Au nom des plus chers intérêts de votre pays, Messieurs, soyez prévoyans, n'abandonnez à personne la haute et paternelle juridiction que vous exercez sur la publicité : vous ne savez pas en quelles mains elle pourrait passer si vous la laissiez échapper des vôtres.

J'ai peut-être oublié, Messieurs, dans le cours de ces développemens, l'étrange accusation qui m'amène devant vous. J'y reviens, et m'y arrêterai à peine. Que me reste-t-il, en effet, à dire pour prouver la parfaite légalité de cette résistance, qu'on veut travestir en rébellion contre la loi ? Que je me sois révolté contre l'arbitraire, que je l'aie mis en demeure de se condamner lui-même, ou de s'exercer sur moi, oui, je l'ai fait, et ce n'était pas la première fois que je défiais l'arbitraire avec quelque succès. Jeune encore, j'ai eu ma part aussi de l'opposition des quinze ans. S'il ne m'a pas été donné de combattre au poste le plus élevé, j'ai brigué souvent le plus périlleux, et j'y ai appris que les fanfaron de despotisme n'ont pas toujours le cœur ferme, quand leur langage est haut et menaçant. Repoussé par la restauration d'une carrière de choix et dans laquelle j'avais cru trouver les occasions de servir mon pays, j'ai laissé l'épée et pris la plume, quand il n'y avait plus que cette arme pour combattre la restauration ; je me suis mis à dévorer les livres pour y trouver des arguments contre elle, et si l'indignation ne m'a pas fait poète, elle m'a fait écrivain laborieux. La révolution de juillet m'a trouvé journaliste et laissé journaliste ; j'ai vu, dans la liberté désormais incontestée de la presse, la plus précieuse, ou plutôt le résumé de toutes nos conquêtes de juillet. Je me suis attaché à cette liberté, ne me dissimulant pas qu'elle avait un peu perdu de sa faveur auprès de beaucoup d'esprits prompts à oublier ses immenses services, et à se rebuter de quelques-uns de ses inconvéniens. Décidé, quoi qu'il arrive, à partager sa fortune, bonne ou mauvaise, la voulant tout entière pour les adversaires de mes opinions ; déterminé à la défendre contre mes propres amis, si jamais ils oublieraient ce qu'ils ont obtenu par elle, j'ai rempli un devoir de conscience, de conviction, d'honneur, en éclatant, ainsi que je l'ai fait, contre les premières tentatives qui menaçaient de nous rendre les ignobles tortures de la restauration. S'il y a eu dans cette conduite quelque courage, je m'honore moins de la résistance en elle-même, que du solennel engagement qu'elle m'a fait prendre avec l'avenir.

« Votre arrêt, Messieurs, quel qu'il soit, est destiné à un vaste retentissement. Partout où la liberté de la presse existe, et bien plus encore dans les lieux où on la désire, on s'est occupé de cette cause. Si vous reconnaissez avec moi que la résistance des écrivains de la presse périodique à l'incarcération préventive est légale, vous rendrez à la presse sa plus indispensable garantie, et au jury, c'est-à-dire au pays, la censure exclusive de la presse, le sceptre de la publicité. Croyez, Messieurs, que le plus grand service que nous puissions rendre aujourd'hui à notre France, tourmentée qu'elle est par cette sève d'activité et de grandes choses qui surabonde, c'est de fonder l'alliance indissoluble de la presse et du jury. J'ai cru travailler à cette union, en faisant appel à votre équité, à votre courage, dans la grande question de liberté individuelle et de liberté de la presse que, de son côté, le ministère public vous appelle à résoudre. » (De nombreuses marques d'approbation succèdent à ce discours.)

La parole est ensuite donnée à M^e Comte, avocat du gérant du National. Le défenseur soutient 1^o que l'écrivain ne peut être arrêté que si un jugement l'a d'abord condamné comme coupable d'un délit ; 2^o qu'un citoyen contre lequel un mandat d'arrêt *illégal* a été décerné peut désobéir à ce mandat et résister par la force. Il établit d'ailleurs que ces doctrines fussent-elles erronées, elles ne constitueraient pas un délit. « Les officiers du parquet se trompent comme les autres hommes, dit-il, et pourtant a-t-on jamais songé à convertir en crime l'erreur d'un procureur-général ?

« Il en résultera, dit-on, de funestes conséquences, ajoute M^e Comte ; une lutte s'engagera entre les citoyens et les agens de la force publique ; c'est vrai, mais c'est la première de toutes les garanties, c'est la condition inévitable d'un pays libre. En 1815, un général à demi-solde reçoit un ordre du ministre de la guerre ; il lit cet ordre qui était illégal : *Je n'obéirai pas*, dit-il, et il résiste. Le général fut traduit devant un Conseil de guerre à Lille, j'eus l'honneur de le défendre ; il fut acquitté à l'unanimité ; aujourd'hui il est membre de la Chambre des pairs ! »

L'avocat rappelle en terminant les événemens de juillet, et déclare que si la victoire n'eût pas justifié la révolution, on eût soutenu peut-être alors ce qu'on soutient aujourd'hui. « Si ces opinions n'eussent pas triomphé, M. le procureur-général ne les eussent pas lui-même d'arbitraire ; il serait dans la proscription ; car les opinions qu'il vous dénonce sont celles-là même qui l'ont revêtu du pouvoir qu'il exerce aujourd'hui. »

MM. Roche et Lyonne déclarent s'en référer à la défense qui vient d'être présentée.

M. le procureur-général réplique à la plaidoirie de M^e Comte; M^e Odilon Barrot prend ensuite la parole. Le défaut d'espace nous force d'ajourner l'insertion du plaidoyer de cet avocat.

Après dix minutes de délibération, le jury répond négativement sur toutes les questions. En conséquence, MM. Carrel, Paulin, Lyonne et Roche, sont acquittés. (Marques de satisfaction dans l'auditoire.)

M^e Charles Ledru, un des conseils de M. Paulin, demande la restitution des numéros saisis; la Cour faisant droit à ces conclusions, en ordonne la remise.

On assure que la délibération du jury a été prise à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 13 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens. — Complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des interrogatoires (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12 et 13 mars.)

M. le président continue les interrogatoires.

L'accusé Brindlé déclare avoir reçu 40 fr. de Delapelin. Il ne savait pas aller en Bretagne pour y faire la guerre civile.

Studler fait la même déclaration; il a été enrôlé chez Beaudot. Il nie les déclarations faites par lui dans ses interrogatoires.

Pingoud déclare être allé en Bretagne pour trouver de l'ouvrage; il a reçu 40 fr.

M. le président, à l'accusé: Vous avez précisément déclaré le contraire dans vos interrogatoires. — R. J'ai fait mes déclarations sous l'influence des menaces de M. le juge d'instruction; je n'ai pas eu peur, sachant bien qu'on ne me mangerait pas. On ne m'en a pas moins menacé de me mettre dans un cachot avec 40 livres de fers aux pieds.

Un de MM. les jurés demande qu'on explique les motifs d'une interpellation faite hier par M^e Nibelle, défenseur de Delapelin, qui a cherché à établir que le chef de bande Guil (mot n'avait pas commandé l'attaque du convoi de poudre, attaque à laquelle ont pris part les accusés Droz et Chapuis.

M^e Nibelle: J'ai voulu par là établir que cette bande se composait de réfractaires et non d'individus réunis par suite d'un complot; je voulais aussi dans l'intérêt de Guillemot établir qu'il n'avait pris aucune part à l'action, et cela est important pour lui, car il doit être incessamment jugé lui-même dans le Morbihan.

Fischer, interrogé, déclare avoir reçu 40 fr., être allé en Bretagne pour chercher de l'ouvrage.

M. le président lui fait observer que dans son interrogatoire à Vannes il a déclaré le contraire, et annonce qu'il va en donner lecture.

Fischer: il ne contient pas la vérité.

M^e Bouhier de l'Écluse: J'aurai l'honneur de faire observer à M. le président que ce n'est pas le seul interrogatoire qu'on ait fait subir à Fischer, et qu'il serait utile, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, de lire tous les interrogatoires des accusés, et non pas seulement ceux qui leur sont défavorables, et qu'ils déclarent avoir été influencés par des menaces et des promesses.

Sur la demande de M. le président, M^e Bouhier de l'Écluse lit un premier interrogatoire subi par Fischer à Lorient, et fait remarquer que ses réponses alors sont entièrement semblables à celles qu'il vient de faire.

Brogly fait les mêmes déclarations que Fischer.

M^e Lauras: Il m'importe de constater ici un fait: il existe un autre interrogatoire qui n'a pas été lu par M. le président, il a été subi à Vannes, et j'abandonne à la méditation de MM. les jurés cette phrase remarquable du juge d'instruction:

« Déclarez franchement ce qui peut être à votre connaissance; si vous dites la vérité, le gouvernement français se montrera reconnaissant envers vous. »

Fritz et Boëny sont ensuite interrogés, leurs déclarations, semblables en tout aux précédentes, n'offrent aucun intérêt.

Mader a reçu 35 fr.; il déclare qu'il allait chercher de l'emploi, et qu'il a été arrêté à Vannes. On lit un interrogatoire dans lequel il dit: « La guerre de Vendée » va m'occuper un peu; nous autres Suisses c'est notre » métier de nous faire tuer pour de l'argent. » (Mouvement.)

M. le président: Avez-vous tenu ce propos? — R. J'ai dit tout le contraire; d'ailleurs le préfet m'a trompé en me promettant la liberté si je disais la vérité; et moi je l'ai trompé en ne la lui disant pas, nous sommes quittes. (On rit.)

Meyer interrogé à son tour fait les mêmes réponses; il allait en Bretagne travailler, il a été arrêté à Vannes, il nie tout ce qu'il a précédemment déclaré.

M. le président invite l'interprète à engager Meyer à

raconter tout ce qui s'est passé. Mader se lève. « M. l'interprète, dit-il, ne peut rien interpréter du tout, et cela parce que parlant allemand à un Suisse, il ne peut que difficilement l'entendre; c'est comme si on faisait interroger un Gascon par un Breton! (1) » (On rit.)

Ravay a reçu 40 fr.; il est allé pour travailler à Vannes; il dément ses déclarations écrites.

Jahn est allé en Bretagne pour trouver de l'ouvrage; il a reçu 40 fr.: il a été enrôlé chez Beaudot; il déclare avoir menti dans ses interrogatoires.

Michaille est allé en Bretagne chercher de l'ouvrage, et a reçu 40 fr.; il nie aussi tout ce qu'il a précédemment répondu. Cet accusé a été condamné à un an de prison pour vol.

M. le président interroge ensuite Sanner, Oulevey, Delcet. Les déclarations de ces trois accusés, semblables en tout aux précédentes, n'offrent aucun intérêt.

L'audience est levée à cinq heures.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 13 MARS.

— Grande rumeur, comme on sait, dans le camp saint-simonien. D'abord c'est le père Bazard qui proteste; puis voilà le père Olinde Rodrigues qui se pose à son tour; mais le père Enfantin tient bon. C'est dans ces circonstances que le père Rodrigues s'est adressé à la justice, non pour faire décider la question de papauté, mais pour provoquer la liquidation des fonds de la famille. Mais jusqu'à ce que cette liquidation soit effectuée, et pour empêcher qu'il soit rien détourné de l'actif, le père Rodrigues a introduit un référé pour faire ordonner que les scellés seraient apposés sur tous les effets, papiers et registres dépendant de la société saint-simonienne. Une ordonnance a été rendue en ce sens.

— On a arrêté ce soir une jeune fille nommée Alphonse de Vernon, qui depuis plusieurs semaines se promenait dans Paris, revêtue d'un uniforme polonais.

— Une rixe violente a eu lieu ce soir chez un marchand de vins, rue Poissonnière n° 38, entre des agens de police et des soldats du 1^{er} régiment de ligne, qui se refusaient à payer la dépense qu'ils avaient faite. Les soldats ont été désarmés, non sans peine, et conduits au poste voisin.

— Le 9 de ce mois, il a été trouvé place de la Bourse, un bon de quatre mille francs, payable au porteur le 10 de ce mois, avec intérêt à 5 p. 0/0 depuis le 27 janvier de nier, jour de sa création. Ce titre sera remis à celui qui a fait cette perte, en justifiant qu'il en est le véritable propriétaire. S'adresser à M. Delayen, rue d'Anjou du Temple, n° 8.

QUESTION DE POUVOIR MINISTÉRIEL.

L'affaire de M. Digy, maître de poste, destitué par M. le ministre des finances, va être appelée cette semaine au Conseil-d'Etat. Cette affaire est grave: comme question d'intérêt général, elle mérite toute l'attention du Conseil et de M. le garde-des-sceaux qui le préside. Comme cause spéciale, elle est digne de bienveillance particulière. Peut-on croire que la ruine de ce malheureux jeune homme sera consacrée en présence des trois lettres qu'on va lire, et qui sont toute sa cause?

Lettre de M. Bizouard, du 20 décembre 1815.

Monseigneur, comme je viens d'apprendre que c'était le nommé Edme Digy, propriétaire à Rouvray, qui devait me remplacer, l'administration n'a pu mieux choisir, attendu que ce propriétaire a les moyens et le logement convenables pour faire aller cet état. Monseigneur, si c'était un effet de votre bonté de vouloir bien lui envoyer sa commission, attendu que je n'ai point fait de provision pour passer la campagne, et que je suis convenu de lui remettre mes chevaux et mes harnais propres au service de la poste. J'espère, Monseigneur, que vous voudrez bien m'accorder cette grâce.

Je suis, Monseigneur, avec une parfaite considération, etc.

Première lettre de l'Administration des postes à M. Digy fils.

Le retard que vous mettez, Messieurs, à désigner à M. le directeur-général celui d'entre vous qui doit être proposé à la place de feu votre père, me fait craindre que vous n'avez pas assez senti l'importance des recommandations que je vous ai faites, lorsque vous m'avez entretenu de vos vues à ce sujet. Je vous rappelle donc que l'administration ne peut laisser le relais abandonné à une association quelconque; elle

(1) Nous profitons de cette occasion pour rectifier l'erreur que nous avons commise en annonçant que M. Frédéric Lamy était un des interprètes.

veut un titulaire unique, et je vous engage à ne plus déférer davantage à la mettre à portée de fixer son choix. Vous pouvez à cet égard prendre entre vous les arrangements que vous jugerez convenables à vos intérêts respectifs, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucune distraction des produits de l'exploitation au profit des tiers, attendu que l'administration ne permettrait pas qu'il en fût rien distrait sans la sanction des stipulations de ce genre. Il faut au contraire pour satisfaire à conserver la propriété entière de l'établissement, afin de pouvoir être en position d'offrir constamment les garanties que l'on est en droit d'exiger de lui. Je vous réitère les garanties que je vous prie de faire connaître votre détermination à M. le directeur-général.

Recevez, etc. L'administrateur des postes, Signé BARTHE DE LA BASTIDE.

Deuxième lettre de l'administration des postes à M. Digy fils.

M. le directeur-général a reçu, Monsieur, avec votre lettre du 16 de ce mois, les deux pièces qui y étaient jointes. L'administration est disposée à seconder les arrangements d'après lesquels vous devez être proposé en qualité de maître de poste, à la place de feu M. votre père. Mais pour qu'elle puisse donner suite à votre demande, il faut que vous transmettiez à M. le directeur-général une pièce authentique qui constate l'accord fait entre vos co-héritiers à cet égard, ou leur désistement en votre faveur; comme il y a un enfant mineur, il est probable qu'il aura été nécessaire de réunir un conseil de famille pour régler les droits respectifs de chacun: dans cette supposition, une copie de l'acte qui aura été dressé, serait suffisante. Je vous invite à faire faire le plus promptement possible la pièce que je vous recommande.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération affectueuse. L'administrateur des postes, Signé BARTHE DE LA BASTIDE.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Epinal (Vosges), neuf heures du matin. 1^{er} Lot. — Une PAPETERIE de quatre caves, connue sous le nom de Grand-Meix, située sur la rivière la Vologne, commune de Docelles, arrondissement d'Epinal, à quatre lieues de cette ville, estimée avec tout ce qui en dépend à 68,561 fr.

De plus, 7 hectares 28 ares 70 cent. de terrains, nature de pré et champ, entourant les bâtimens de la papeterie, estimés à 26,770 fr.

Estimation du 1^{er} lot servant de mise à prix, 95,331 fr. 2^e Lot. — Plusieurs PIÈCES DE TERRES détachées, de la contenance totale de quatre hectares 29 ares 53 centiares, estimées et mises à prix à 7,380 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 27 mars 1832. Nota. Les biens composant le premier lot ont été et sont encore loués jusqu'au 1^{er} juillet prochain, 6,000 fr. outre les réparations et contributions de toute espèce à la charge du fermier. S'adresser pour les renseignements, à Epinal, à M^e Pensée, avoué poursuivant la vente; A Docelles, à M. Brocard fils, fermier de la Papeterie.

Adjudication définitive le 22 mars 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Denis, n. 131, 4^e arrondissement. Elle est louée 2,600 fr. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 14 mars midi.

Consistant en divers meubles, plum's de vautour, peaux ragourdin, loutres, lièvres et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Très jolie MAISON de campagne, avec un beau jardin en plein rapport, situés à Beaumont-sur-Oise, sur le bord de la route de Paris à Calais, à huit lieues de Paris, à vendre le 1^{er} avril prochain, deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e Brossard, notaire audit Beaumont. S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à Beaumont, à M^e Brossard, notaire; 2^o à M. Vérité, propriétaire; 3^o à Senlis, à M. Breteville; 4^o à Paris, à M. Dantier, rue Mauconseil, n. 18.

Erratum. — Feuille du dimanche 11 mars. Vente d'une Maison et Terrain, sis à Paris, rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, au lieu de: l'adjudication définitive aura lieu le 22 mars 1832, lisez: l'adjudication définitive aura lieu le 2 mai 1831.

BOURSE DE PARIS, DU 13 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 500 au comptant, 100 au comptant, 1000 au comptant, Reste de Nap. au comptant, Reste perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par suite de faillite déclarée de la société de M. Fournier et C^e, existant quai Conti, 55. Fournier et C^e, entre les sieurs Fournier et C^e, pour commerce de lithographie, entre les sieurs Antoine Cathier, Fournier, imprimeur, rue de la Harpe, et Arn. Jacq. DEMAISTRE, propriétaire, rue de la Harpe, 15. Sont dissoute conformément aux statuts.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 25 février 1832, le sieur Ad. Aug. BLONDEAU, propriétaire, à Paris, s'est retiré de la société par lui contractée avec le sieur J. Marius GIACONI, avocat à Paris, pour la publication du journal l'Opinion; en conséquence, le sieur Giacconi est rentré dans la plénitude des droits à lui conférés par les statuts.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 14 mars 1832.

Table with columns: Name, Profession, Date, Hour. Rows include: DELASALLE, négociant en blanches, Clôture, 9 heures; HEBERT, limonadier, id., 9 heures; ELIE MOREAU, capitaliste, Concordat, 9 heures; PINARD et fils, relayeurs de diligences, Répart., 9 heures; PEYSSOU dit ALPHONSE, bijoutier, Clôture, 1 heure; BELLANGE, ébéniste, id., 1 heure; TANGY, menuisier et M^d de bois, Syndicat, 3 heures.

BOURSIER, M^d épicière, Clôture, 3 heures; DUBREUIL, loueur de carrosses, Concordat, 3 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Profession, Date, Hour. Rows include: Dlle MAZIAU, tenant hôtel garni, le 15 mars, 9 heures; GOFFESTRE, M^d de nouveautés, le 15 mars, 1 heure; LAINGRUBER, sellier-carrossier, le 15 mars, 3 heures; Dlle TRUELLE, ling., Clôt. déf., le 16 mars, 9 heures; DEVILLE, M^d tailleur, le 16 mars, 9 heures; V^e HERNAS, boulangère, le 16 mars, 9 heures; LEJARS, négociant, le 17 mars, 11 heures; HESTRES, frères, négociants, le 17 mars, 11 heures.

GARAIT frères, M^{ds} tanneurs, le 19 mars, 1 heure; MUDEBLED, tapissier, le 19 mars, 3 heures; VOILLOT, M^d de bois, le 19 mars, 1 heure; BEIRER, tailleur, le 20 mars, 3 heures; FAVRY, M^d de bois à brûler, le 21 mars, 11 heures; GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24 mars, 11 heures.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Profession, Date, Hour. Rows include: STERLING et femme, M^{ds} linges, rue du Monceau St-Gervais, 8, à Paris. — Concord. 25 juin 1831; homolog. 9 mars 1832; dividende, 10 p. 0/0, plus abandon de divers créances provenant du chef de la dame Sterling, et pouvant s'élever à 30,000 fr.

HUBAIN HERBEL, M^d cordier, faubourg Saint-Antoine, 121, à Paris. — Concordat, 17 février 1832; homologation, 8 mars; dividende, 15 p. 0/0.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 9 mars 1832.

Table with columns: Name, Profession, Address. Rows include: GUANTELIAT, M^d sellier et quincaillier, rue J.-J. Rousseau, 26. Juge commissaire, M. Darblay; agent, M. Toché, cité d'Orléans, 1. MONNENMACHÉ, M^d tailleur, rue du Four St-Honoré, 15. Juge commissaire, M. Boulauger; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. GARNOT, M^d de vins, rue de la Cossonnerie, 15. Juge-com., M. Levaugneur; agent, M. Bompière, rue Bretonvilliers, 3.